

# PERSONNES ET ENTITÉS SE LIVRANT À DES OPÉRATIONS DE CHANGE

## Exigences législatives



Voici un résumé des exigences de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes auxquelles sont assujetties les personnes et les entités se livrant à des opérations de change.

### DÉCLARATION

#### Opérations douteuses

Vous devez déclarer les opérations à l'égard desquelles il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont liées à la perpétration d'une infraction de blanchiment d'argent ou d'une infraction de financement d'activités terroristes.

*Voir la Ligne directrice 2 : Opérations douteuses et la Ligne directrice 3 : Déclaration des opérations douteuses à CANAFE.*

#### Biens appartenant à un groupe terroriste

Vous devez déclarer l'existence de biens qui sont en votre possession ou à votre disposition et qui, à votre connaissance, appartiennent à un groupe terroriste (y compris une personne seule) ou sont à sa disposition, directement ou non.

*Voir la Ligne directrice 5 : Déclaration à CANAFE de biens appartenant à un groupe terroriste.*

#### Opérations importantes en espèces

À compter du 31 janvier 2003, les opérations importantes en espèces comportant la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus doivent être déclarées.

*Voir la Ligne directrice 7 : Déclaration des opérations importantes en espèces à CANAFE.*

#### Télévirements

À compter du 31 mars 2003, les télévirements internationaux doivent être déclarés (c'est-à-dire la transmission faite à la demande d'un client, par voie électronique, magnétique ou optique ou au moyen d'un appareil téléphonique ou d'un ordinateur, d'instructions pour le transfert d'une somme de 10 000 \$ ou plus).

*Voir la Ligne directrice 8 : Déclaration des télévirements à CANAFE.*

### TENUE DE DOCUMENTS

Les documents suivants doivent être tenus :

- relevés d'opérations importantes en espèces;
- dossiers-clients;
- fiches d'opérations de change;
- dossiers de crédit;
- notes de service internes concernant la tenue de comptes;
- copies des registres officiels des personnes morales (dispositions sur le pouvoir de lier).

*Voir la Ligne directrice 6 : Tenue de documents et vérification de l'identité des clients.*

### VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS

Des mesures précises doivent être prises pour vérifier l'identité des personnes et des entités suivantes :

- toute personne qui effectue une opération importante en espèces;
- toute personne qui effectue une opération de 3 000 \$ ou plus, pour laquelle aucun dossier-client n'est tenu;
- toute personne ou entité avec laquelle vous avez une relation commerciale suivie.

*Voir la Ligne directrice 6 : Tenue de documents et vérification de l'identité des clients.*

### DÉTERMINATION QUANT AUX TIERS

Chaque fois que vous devez tenir un relevé d'opération importante en espèces, vous devez prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne qui vous remet la somme agit pour le compte d'un tiers.

Chaque fois que vous constituez un dossier-client, vous devez prendre des mesures raisonnables pour établir si le client agit pour le compte d'un tiers.

Si vous concluez que la personne ou le client agit pour le compte d'un tiers, vous devez obtenir certains renseignements précis sur le tiers et sur la nature du lien qui l'unit à la personne qui vous remet la somme ou au titulaire du compte.

*Voir la Ligne directrice 6 : Tenue de documents et vérification de l'identité des clients.*

### PROGRAMME DE CONFORMITÉ

Un programme de conformité doit être mis en œuvre et comporter les quatre éléments suivants :

- la nomination d'un agent de conformité;
- l'élaboration et l'application de politiques et de mesures de conformité;
- l'examen périodique de ces politiques et de ces mesures afin d'en vérifier l'efficacité;
- l'instauration d'un programme de formation continue en matière de conformité.

*Voir la Ligne directrice 4 : Mise en œuvre d'un programme de conformité.*